

Règlement régissant l'organisation et les élections

Entrée en vigueur: 30 novembre 2022

Adopté par: le Conseil de fondation, le 30 novembre 2022 et le 10 septembre 2024

TABLE DES MATIERES

ART. 1. BUT	4
1.1. Organisation.....	4
ART. 2. L'ASSEMBLÉE DE LA FONDATION	4
2.1. Tâches et compétences	4
2.2. Composition et constitution	4
2.3. Election et révocation du Conseil de fondation.....	5
2.4. Durée du mandat	6
2.5. Convocation et organisation des séances.....	6
2.6. Capacité et prise de décision	6
2.7. Tenue du procès-verbal	6
ART. 3. CONSEIL DE FONDATION	7
3.1. Tâches et compétences	7
3.2. Composition, élection et constitution	8
3.3. Durée du mandat	8
3.4. Convocation et organisation des séances.....	8
3.5. Capacité et prise de décision	9
3.6. Tenue du procès-verbal	10
3.7. Indemnisation	10
ART. 4. COMITÉ DU CONSEIL DE FONDATION	10
4.1. Tâches	10
4.2. Composition, élection et durée du mandat.....	10
4.3. Convocation et organisation des séances.....	11
4.4. Capacité et prise de décision	11
4.5. Tenue du procès-verbal	11
ART. 5. COMISSION DE PLACEMENT	11
5.1. Tâches	11
5.2. Composition, élection et durée du mandat.....	11
5.3. Convocation et organisation des séances.....	12
5.4. Capacité et prise de décision	12
5.5. Tenue du procès-verbal	13
ART. 6. GESTION ET ADMINISTRATION	13
6.1. Secrétariat central de proparis	13
6.2. Organes d'application des caisses de prévoyance.....	14
ART. 7. COMISSIONS D'ASSURANCE	14
7.1. Tâches et compétences	14
7.2. Composition	15
7.3. Organisation des séances et prise de décision	15
8.1. Généralités.....	16
8.2. Droit de représentation et de signature	16
ART. 8. CONTRÔLE	16
9.1. Généralités.....	16

9.2.	Organe de contrôle	16
9.3.	Expert en matière de prévoyance professionnelle	17
ART. 9.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
10.1.	Responsabilité et obligation de garder le secret	17
10.2.	Soumission à la Charte de l'ASIP	17
10.3.	Intégrité et loyauté	18
10.4.	Système de contrôle interne (SCI)	20
10.5.	Conservation des documents de prévoyance.....	20
10.6.	Droit de consultation et d'accès aux informations, codécision	20
ART. 10.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	20
11.1.	Dispositions transitoires	20
11.2.	Dispositions finales	20
ANNEXE 1	ACCEPTATION D'AVANTAGES FINANCIERS PERSONNELS	21

ART. 1. BUT

1.1. Organisation

- ¹ Le présent règlement régit la convocation, la composition, la procédure d'élection et de vote, l'organisation ainsi que les tâches et les compétences des organes, des comités et de l'administration de la Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse, ci-après dénommée «proparis».

Les organes, les instances et l'administration de proparis sont:

- a. l'assemblée de la Fondation
- b. le Conseil de fondation
- c. le comité du Conseil de fondation
- d. la commission de placement
- e. le secrétariat central
- f. les commissions d'assurance des caisses de prévoyance
- g. les organes d'application des caisses de prévoyance
- h. l'organe de contrôle
- i. l'expert en matière de prévoyance professionnelle

ART. 2. L'ASSEMBLÉE DE LA FONDATION

2.1. Tâches et compétences

- ¹ L'assemblée de la Fondation assume les tâches suivantes:
- élection et révocation des membres du Conseil de fondation et
 - élection du président et du vice-président du Conseil de fondation;
- ² Sous réserve des dispositions de la loi sur la protection des données, l'assemblée de la Fondation dispose d'un droit d'information sur toutes les affaires concernant l'exécution de la prévoyance professionnelle, les placements et l'utilisation de la fortune.
- ³ L'assemblée de la Fondation est informée par le biais du rapport annuel.

2.2. Composition et constitution

- ¹ L'assemblée de la Fondation se compose:
- a. du président du Conseil de fondation comme président de l'assemblée de la Fondation, remplacé par le vice-président en cas d'empêchement, ainsi que
 - b. des représentants des salariés et des employeurs des caisses de prévoyance.

Le nombre des représentants de chaque caisse de prévoyance est calculé en fonction du nombre d'assurés actifs soumis au paiement de cotisations et rentiers qu'elle compte, le principe de parité devant être préservé:

Assurés par caisse de prévoyance	Représentants des salariés	Représentants des employeurs
1 à 1'250	2	2
1'251 à 2'500	3	3
2'501 à 5'000	4	4
5'001 à 10'000	5	5
10'001 à 15'000	6	6
Plus de 15'000	7	7

- ² Les représentants des employeurs à l'assemblée de la Fondation sont désignés par les organisations des employeurs affiliées à la caisse de prévoyance.

Les représentants des employés à l'assemblée de la Fondation sont désignés par les organisations d'employés représentées à la commission d'assurance d'une caisse de prévoyance. Si aucune organisation d'employés n'est représentée dans une commission d'assurance, ce seront les représentants des employés de la commission d'assurance qui désigneront leurs représentants à l'assemblée de la Fondation.

- ³ Exception faite du président et du vice-président, l'assemblée de la Fondation se constitue elle-même.

2.3. Election et révocation du Conseil de fondation

- ¹ L'assemblée de la Fondation élit les membres du Conseil de fondation sur proposition des associations de salariés et d'employeurs représentées dans les commissions d'assurance. Les candidats au Conseil de fondation désignés ne doivent pas appartenir à la fondation ou à une organisation affiliée. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles.

- ² L'assemblée élit ensuite son président et son vice-président parmi les membres du Conseil de fondation élus. Pour chaque mandat, le président et le vice-président feront partie alternativement des représentants des salariés et des représentants des employeurs.

- ³ L'assemblée de la Fondation garantit la composition paritaire du Conseil de fondation en veillant à ce que les représentants des salariés et des employeurs élisent séparément leurs représentants au Conseil de fondation. Le président et le vice-président sont élus conjointement par les représentants des deux parties.

- ⁴ Les voix des représentants des salariés à l'assemblée de la Fondation sont limitées au nombre de candidats à élire au Conseil de fondation dans leurs rangs. De même, les voix des représentants des employeurs sont limitées au nombre de membres du Conseil de fondation à élire dans leurs rangs. Le cumul des voix ainsi que la représentation d'un membre absent sont interdits.

- ⁵ Sont élus membres du Conseil de fondation les candidats qui ont reçu le plus de voix valables. Un tirage au sort a lieu en cas d'égalité des voix.

- ⁶ Les bulletins de vote comptant plus de voix que le nombre de sièges à pourvoir au Conseil de fondation ne sont pas valables.

- ⁷ La révocation d'un membre du Conseil de fondation peut s'effectuer en tout temps dans le cadre d'une assemblée de la Fondation. Seuls les représentants des salariés peuvent révoquer un membre de Conseil de fondation de leurs rangs. De même, seuls les représentants des employeurs peuvent révoquer un membre du Conseil de fondation de leurs rangs. La révocation demande la majorité absolue des voix des rangs concernés.

- 2.4. Durée du mandat**
- ¹ La durée du mandat des membres de l'assemblée de la Fondation est de quatre ans. Ici, un an représente l'intervalle entre une assemblée de la Fondation ordinaire et la suivante. Les membres sont rééligibles.
 - ² Le mandat à l'assemblée de la Fondation prend fin prématurément
 - a. pour cause de démission
 - b. ou pour cause de décès.

Le cas échéant, la parité sera rétablie lors de la prochaine assemblée ordinaire de fondation. Le conseil de fondation peut à tout moment décider d'une procédure par voie de circulaire pour l'élection de remplacement du successeur. Le successeur désigné ou élu selon les dispositions du paragraphe 2.2.2 entre en fonction pour la durée résiduelle du mandat.
- 2.5. Convocation et organisation des séances**
- ¹ L'assemblée de la Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur invitation du président du Conseil de fondation ou, si celui-ci est absent, du vice-président.

Elle se réunit également si au moins un tiers de ses membres le demande par écrit au président en mentionnant les motifs de cette convocation extraordinaire. Le cas échéant, le président devra réunir l'assemblée dans un délai de deux mois.

Formellement, la convocation de l'assemblée de la Fondation doit se faire au moins vingt (20) jours avant la réunion prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que la liste des objets à l'ordre du jour.

 - ² L'assemblée de la Fondation est dirigée par le président ou, en son absence, par le vice-président. C'est lui qui désigne la personne chargée de la tenue du procès-verbal.
 - ³ Le président ou, en son absence, le vice-président, a tous les pouvoirs nécessaires pour mener une assemblée de la Fondation en règle, sans heurts et efficace.
- 2.6. Capacité et prise de décision**
- ¹ L'assemblée de la Fondation a la capacité décisionnelle lorsque la majorité de ses membres est présente.
 - ² L'assemblée de la Fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix. Le vote du président est décisif en cas d'égalité des voix lors d'un vote, tandis que le sort tranche lors d'élections.
 - ³ Si, en raison d'une situation extraordinaire (pandémie, etc.), l'assemblée de la Fondation ne peut pas avoir lieu, les décisions peuvent être prises par voie de circulaire conformément au chiffre 2.1.
- 2.7. Tenue du procès-verbal**
- ¹ Un procès-verbal est rédigé sur les négociations et les décisions. Ce procès-verbal sera ensuite signé par le président et son rédacteur. Il sera présenté pour approbation à la prochaine séance de l'assemblée de la Fondation.

ART. 3. CONSEIL DE FONDATION

3.1. Tâches et compétences

¹ Responsabilité de gestion

- ¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de proparis et la dirige conformément aux statuts et actes de fondation ainsi qu'aux dispositions légales, réglementaires et relevant du droit de la surveillance. Il représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur pour toutes les tâches qui ne peuvent pas être déléguées.
- ² Le Conseil de fondation détermine les objectifs et les principes stratégiques ainsi que les moyens pour les réaliser. Il détermine l'organisation, veille à la stabilité financière et supervise la gestion.
- ³ Le conseil de fondation assure la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion/conduite des affaires. Il édicte des directives pour la politique commerciale et reçoit régulièrement des informations sur la marche des affaires. Le conseil de fondation est habilité à prendre des décisions sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe ou dont la responsabilité n'a pas été confiée à un tel autre organe de par la loi, l'acte de fondation ou les règlements.

² Délégation de tâches

- ¹ Le Conseil de fondation peut confier intégralement ou partiellement à certains membres ou à des tiers (gérant ou organe d'application) la gestion des affaires et d'autres tâches qu'il ne lui est pas impossible de déléguer conformément aux dispositions du présent ou d'un autre règlement. Les tiers sont sélectionnés, instruits et surveillés avec soin.
- ² Le Conseil de fondation peut attribuer la préparation et l'exécution de ses décisions ou le contrôle d'affaires à des comités ou à des membres. Il doit veiller à informer ses membres dans une juste mesure.
- ³ Les tâches déléguées peuvent être révoquées en tout temps.

³ Tâches impossibles à déléguer

Tâches impossibles à déléguer et inaliénables du Conseil de fondation:

- a. déterminer le système de financement;
- b. déterminer les objectifs de rendement et les plans de prévoyance ainsi que les principes pour l'utilisation des fonds libres;
- c. décréter et modifier les règlements; y compris s'assurer que seuls des plans de prévoyance pour lesquels il existe une attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle selon l'art. 52e LPP sont utilisés;
- d. établir et approuver les comptes annuels;
- e. fixer le montant du taux d'intérêts technique et des autres bases techniques;
- f. déterminer l'organisation de proparis;
- g. organiser la comptabilité;
- h. déterminer le cercle des assurés et assurer leur information;
- i. assurer la formation et le perfectionnement des représentants des salariés et des employeurs;
- j. désigner et révoquer les personnes chargées de la gestion;

- k. élire et révoquer l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe de contrôle et l'investment controller;
- l. décider concernant la réassurance complète ou partielle de l'institution de prévoyance et les éventuels réassureurs;
- m. fixer les objectifs et les principes de gestion de la fortune ainsi que de la mise en œuvre et du contrôle du processus de placement;
- n. vérifier périodiquement l'adéquation à moyen et long terme entre le placement des avoirs et les obligations;
- o. fixer les conditions de rachat de prestations;
- p. désigner les personnes autorisées à signer;
- q. conclure des contrats d'affiliation avec des associations d'employeurs;
- r. conclure des contrats de prestations avec les caisses de compensation AVS;
- s. approuver le budget du secrétariat central de proparis;
- t. approuver les requêtes des commissions d'assurance;
- u. édicter un système de contrôle interne (SCI);
- v. approuver les rapports sur la gestion des risques et le Système de contrôle interne (SCI) des œuvres de prévoyance et du secrétariat central, et garantir que les décideurs sont informés des changements.

3.2. Composition, élection et constitution

- ¹ Composé de manière paritaire, le Conseil de fondation est constitué d'un nombre égal de représentant des salariés et de représentants des employeurs, 8 pour chaque partie.
- ² Le Conseil de fondation est élu par l'assemblée de la Fondation.
- ³ Le Conseil de fondation se constitue seul, à l'exception du président et du vice-président qui sont élus par l'assemblée de la Fondation.

3.3. Durée du mandat

- ¹ La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. Ici, un an représente l'intervalle entre une assemblée de la Fondation ordinaire et la suivante.
- ² Le mandat au Conseil de fondation prend fin prématurément
 - a. pour cause de démission
 - b. pour cause de révocation
 - c. pour cause de décès ou
 - d. à la fin des rapports de travail ou au plus tard six mois après le départ à la retraite pour les représentants des salariés entretenant des rapports de travail avec un employeur affilié.

En cas de révocation d'un membre du Conseil de fondation, la parité sera rétablie au cours de la même assemblée de la Fondation. En cas de démission, de décès ou de fin des rapports de travail, elle le sera lors de l'assemblée suivante ou par voie de circulaire conformément à l'art. 2.4 al.2. La personne élue pour la succession entre en fonction pour la durée résiduelle du mandat.

3.4. Convocation et organisation des séances

- ¹ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, généralement trois à quatre fois par an, sur invitation de son président ou, en cas d'absence, de son vice-président.

- ² Il se réunit également si au moins trois membres le demandent par écrit au président en mentionnant les motifs de cette convocation extraordinaire. Le cas échéant, le président devra réunir le conseil sans délai.
- ³ Formellement, la convocation du Conseil de fondation doit se faire au moins quinze jours avant la date de la réunion prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que la liste des objets à l'ordre du jour. Parallèlement, les membres recevront les documents relatifs à la séance. L'ordre du jour devra mentionner au minimum les objets fixes suivants: procès-verbal de la dernière séance; information sur la marche des affaires y compris les points relatifs au personnel et aux finances.
- ⁴ La préparation des séances du Conseil de fondation incombe à son président, en accord et en collaboration avec le gérant.
- ⁵ Le Conseil de fondation a la possibilité d'inviter à ses débats le gérant, qui participe aux séances à titre consultatif, mais également d'autres collaborateurs du secrétariat central et, si nécessaire, des représentants des organes d'application et des experts externes.
- ⁶ Le Conseil de fondation est dirigé par le président ou, en son absence, par le vice-président. C'est lui qui désigne la personne chargée de tenir le procès-verbal.
- ⁷ Le président a tous les pouvoirs nécessaires pour mener un Conseil de fondation en règle, sans heurts et efficace.
- ⁸ Selon les affaires concernées, le président ou le gérant informera à chaque séance le Conseil de fondation sur la marche courante des affaires et les principales opérations de la fondation.
- ⁹ Les membres du Conseil de fondation doivent être avisés sans délai des incidents extraordinaires par voie de circulation.
- ¹⁰ Chaque membre du Conseil de fondation peut demander des informations sur toutes les affaires de proparis.
- ¹¹ Tous les membres du Conseil de fondation, et surtout les personnes chargées de la gestion, sont tenues à une obligation d'information lors des séances. En dehors des séances, chaque membre du Conseil de fondation peut demander des informations sur la marche des affaires aux personnes chargées de la gestion. Avec une autorisation du président, les membres peuvent également exiger des informations sur des affaires précises, à condition de respecter les dispositions sur la protection des données.
- ¹² Si cela s'avère nécessaire pour accomplir une tâche, chaque membre du Conseil de fondation peut demander au président de lui présenter des livres de comptabilité et des dossiers. En cas de refus du président, c'est au Conseil de fondation de trancher.
- ¹³ Les règlements et décisions du Conseil de fondation qui étendent le droit d'information et de regard de ses membres dans certaines conditions restent réservés.

3.5. Capacité et prise de décision

- ¹ Le Conseil de fondation a la capacité décisionnelle lorsque la majorité de ses membres est présente ou connectée par téléconférence ou visioconférence.
- ² Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du président est déterminante, tandis que le sort tranche lors d'élections.

- ³ Les salariés et les employeurs peuvent en tout temps demander des séances de conseil séparées.
 - ⁴ Des décisions concernant des objets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'avec l'accord de la majorité des membres du Conseil de fondation présents.
 - ⁵ Les demandes déposées dans le cadre des objets de débats annoncés de manière correcte et les débats menés sans prise de décision n'ont pas besoin d'être préalablement annoncés.
 - ⁶ Le Conseil de fondation peut exceptionnellement rendre des décisions par voie de circulation pour autant qu'aucun de ses membres ne demande conseil et discussion. Ces décisions par voie de circulation ne peuvent être valables que si la majorité absolue des membres du Conseil de fondation a participé à les prendre. Ici, la participation consiste à voter ou à s'abstenir. Chaque décision prise par voie de circulation doit être consignée dans le procès-verbal de la prochaine séance du Conseil de fondation.
- 3.6. Tenue du procès-verbal** ¹ Les négociations et les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est ensuite signé par son rédacteur, le gérant de proparis et un membre du conseil de fondation disposant du droit de signature, puis soumis au conseil de fondation pour approbation lors de la séance suivante.
- 3.7. Indemnisation** ¹ Les membres du Conseil de fondation et des comités reçoivent une indemnité conformément à un règlement séparé.

ART. 4. COMITÉ DU CONSEIL DE FONDATION

- 4.1. Tâches** ¹ Avec l'aide et la participation du secrétariat central, le comité du Conseil de fondation prépare les séances du Conseil de fondation, les affaires qui sont de son ressort ainsi que les requêtes correspondantes. Il veille en outre à l'application des décisions et des mandats du Conseil de fondation et s'occupe d'autres tâches qui lui ont été déléguées par décision du Conseil de fondation, notamment de la surveillance permanente ou du suivi d'affaires définies à l'attention du Conseil de fondation.
- ² Le comité du Conseil de fondation est notamment responsable de l'approbation des salaires des différents collaborateurs du secrétariat central.
- 4.2. Composition, élection et durée du mandat** ¹ Composé de manière paritaire, le comité du Conseil de fondation est formé par le président et le vice-président du Conseil de fondation ainsi que deux autres membres du Conseil de fondation.
- Lors de la séance constitutive du Conseil de fondation, les représentants des salariés et des employeurs désignent leurs candidats par oral. Cette procédure est suivie de l'élection des candidats qui ont reçu le plus de voix valables. En cas d'égalité, les candidats sont départagés par tirage au sort.
- Les représentants des salariés et des employeurs au Conseil de fondation votent séparément pour élire leur propre représentant au comité du Conseil de fondation.
- Les membres élus entrent en fonction immédiatement après le vote.
- ² La durée de mandat est la même que pour le Conseil de fondation. En cas de fin prématurée d'un mandat, le Conseil de fondation élira un remplaçant qui entrera en fonction pour la durée résiduelle de ce mandat.

- 4.3. Convocation et organisation des séances**
- ¹ Le comité du Conseil de fondation se réunit sur invitation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président. Cette réunion se fait en accord et en collaboration avec la direction du secrétariat central.
 - ² Le comité du Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
 - ³ Formellement, la convocation du comité du Conseil de fondation doit se faire au moins une semaine avant la date de la réunion prévue, mais ce délai peut être réduit pour les cas urgents. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que la liste des objets à l'ordre du jour. Parallèlement, les membres recevront les documents relatifs à la séance. L'ordre du jour devra mentionner au minimum les objets fixes suivants: procès-verbal de la dernière séance, information sur la marche des affaires, y compris les points relatifs au personnel et aux finances.
 - ⁴ Le comité du Conseil de fondation a la possibilité d'inviter à ses débats le responsable du secrétariat central, qui participe aux séances à titre consultatif, mais également d'autres collaborateurs du secrétariat central et, si nécessaire, des représentants des organes d'application et des experts externes.
 - ⁵ Le président désigne la personne chargée de la tenue du procès-verbal.
- 4.4. Capacité et prise de décision**
- ¹ Le comité du Conseil de fondation a la capacité décisionnelle lorsqu'au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs sont présents ou connectés par téléconférence ou visioconférence.
 - ² Le comité du Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
 - ³ Les décisions par voie de circulaire ou par téléphone sont autorisées pour autant qu'au moins trois membres du comité du Conseil de fondation l'acceptent. Chaque décision prise doit être consignée dans le procès-verbal de la prochaine séance.
- 4.5. Tenue du procès-verbal**
- ¹ Les débats et les décisions du comité du Conseil de fondation sont consignés dans un procès-verbal qui lui sera présenté pour approbation lors de sa prochaine séance.

ART. 5. COMMISSION DE PLACEMENT

- 5.1. Tâches**
- ¹ Dans le cadre et sur la base du règlement de placement de la fondation, la commission de placement du Conseil de fondation effectue les tâches qui lui sont confiées par le Conseil de fondation. Elle les traite de manière complète ou en vue d'un dépôt de requête à l'attention du Conseil de fondation. La commission de placement doit notamment informer trimestriellement le Conseil de fondation sur les activités et les rendements de placement au niveau des gestionnaires de fortune, de la catégorie de placement et des placements consolidés pour propre compte. En règle générale, cette information est fournie par le biais de la remise des rapports du contrôleur des placements (investment controller).
- 5.2. Composition, élection et durée du mandat**
- ¹ La commission de placement est composée de deux représentants des salariés et de deux représentants des employeurs. Elle est complétée par deux représentants du comité de direction des organes d'application.
 - ² La commission de placement se constitue elle-même, sauf pour son président qui est élu par le Conseil de fondation.

- ³ Les représentants des salariés et des employeurs présentent oralement leurs candidats à l'assemblée constitutive du Conseil de fondation et procèdent ensuite à l'élection. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix valables sont élus. En cas d'égalité, un tirage au sort a lieu. Des candidats sont proposés au conseil de fondation en vue d'élire les deux représentants du comité de direction des organes d'application.
- ⁴ Les représentants des salariés et des employeurs au Conseil de fondation élisent séparément leurs propres représentants à la commission de placement au cours de votes distincts.
- ⁵ Les membres élus entrent en fonction immédiatement après le vote.
- ⁶ La durée de mandat correspond à celle du mandat du Conseil de fondation. En cas de fin prématurée d'un mandat, le Conseil de fondation élit une personne de remplacement. La personne élue pour la succession entre en fonction pour la durée résiduelle du mandat.

5.3. Convocation et organisation des séances

- ¹ La commission de placement se réunit sur invitation de son président ainsi qu'en accord et en collaboration avec la direction du secrétariat central.
- ² La commission de placement se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ³ Formellement, la convocation de la commission de placement doit se faire au moins une semaine avant la réunion prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que la liste des objets à l'ordre du jour. Les membres devront recevoir les documents relatifs à la réunion.
- ⁴ Outre la direction du secrétariat central, qui participe aux réunions à titre consultatif, la commission de placement peut aussi convoquer d'autres collaborateurs du secrétariat central ainsi que des experts externes si nécessaire.
- ⁵ Le président de la commission de placement désigne la personne chargée de la tenue du procès-verbal.

5.4. Capacité et prise de décision

- ¹ Le comité des placements est apte à décider lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents, ou connectés par téléconférence ou visioconférence, dont un représentant des salariés et un représentant des employeurs.
- ² La commission de placement prend ses décisions à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
- ³ Les décisions par voie de circulaire ou téléphonique sont admises pour autant qu'au moins trois membres de la commission de placement l'approuvent. Chaque décision prise doit être consignée dans le procès-verbal de la prochaine séance.

- 5.5. Tenue du procès-verbal**
- ¹ Les discussions et les décisions de la commission de placement seront consignées dans un procès-verbal qui lui sera présenté pour approbation lors de sa prochaine séance. Une fois approuvés, les procès-verbaux de la commission de placement doivent être communiqués au Conseil de fondation.

ART. 6. GESTION ET ADMINISTRATION

- 6.1. Secrétariat central de proparis**
- ¹ Tâches
- ¹ Le secrétariat central se charge des tâches administratives courantes de proparis sous réserve des compétences transmises aux organes d'application. Ses tâches et compétences sont déterminées par le Conseil de fondation.
- ² Le secrétariat central participe à titre consultatif aux séances du Conseil de fondation, des comités et des groupes de travail.
- ³ Les mandataires informent le secrétariat central sur les activités et les résultats de placements afin que ce dernier puisse intégralement assumer ses obligations d'informer vis-à-vis des organes et des comités.
- ⁴ Parmi les tâches et les compétences du secrétariat central, il faut notamment citer:
- a. préparer les affaires du Conseil de fondation et des comités ainsi qu'exécuter ou contrôler la mise en œuvre des décisions de ces instances;
 - b. élaborer les bases de la politique stratégique pour la fondation;
 - c. organiser, gérer et contrôler les affaires courantes;
 - d. vérifier et mettre à jour les règlements et les plans de prévoyance au niveau de proparis et des caisses de prévoyance;
 - e. participer aux séances des commissions d'assurance et de leurs comités;
 - f. établir les comptes annuels;
 - g. déposer la demande du budget du secrétariat central de proparis;
 - h. assurer les échanges avec les institutions externes (autorité de surveillance, assurances, banques, etc.);
 - i. réunir les déclarations de loyauté chaque année;
 - j. édicter et modifier toutes les directives internes, notamment sur la mise en œuvre des règles nécessaires de structuration et d'organisation des compétences et des droits de signature au sein du secrétariat;
 - k. régler les tâches, les responsabilités et les mesures de contrôle dans le cadre du système de contrôle interne (SCI) selon les prescriptions du conseil de fondation.
- ² Election, entrée en fonction et révocation
- ¹ C'est le Conseil de fondation qui élit et révoque le gérant et son remplaçant. La responsabilité d'engager ou de licencier les autres employés incombe au gérant, le budget adopté devant être respecté.

6.2. Organes d'application des caisses de prévoyance

¹ Généralités

- ¹ Normalement, les caisses de compensation AVS des associations faîtières qui sont affiliées par contrat à proparis sont chargées de l'exécution de la prévoyance professionnelle des caisses de prévoyance.
- ² Les détails concernant le rapport de mandat entre proparis et les caisses de compensation AVS sont réglés dans un contrat de prestations.

² Tâches

- ¹ L'organe d'application d'une caisse de prévoyance se charge de ses affaires administratives courantes. Les tâches et les compétences de l'organe d'application / du directeur de la caisse de pension sont fixées par le Conseil de fondation.
- ² Le directeur de la caisse de pension participe à titre consultatif aux séances de la commission d'assurance et à ses comités.
- ³ Le secrétariat général ou le global custodium informent le directeur de la caisse de pension sur les activités et les résultats de placements de la caisse de prévoyance afin qu'il puisse exercer pleinement ses obligations d'information vis-à-vis de la commission d'assurance, des comités ainsi que des personnes assurées.
- ⁴ Il prépare les affaires de la commission d'assurance et des comités. Il applique ou contrôle l'application des décisions de ces organes. Il élabore les lignes directrices pour le développement stratégique de la caisse de prévoyance et les présente à ces organes compétents comme base de conseil et de décision. Il organise, dirige et contrôle les affaires courantes de la caisse de prévoyance, en respectant les directives du Conseil de fondation et du secrétariat central de proparis.

³ Désignation du directeur de la caisse de pension

- ¹ Le directeur de la caisse de compensation désigne le directeur de la caisse de pension. Cette tâche peut également être confiée à la commission d'assurance.

ART. 7. COMISSIONS D'ASSURANCE

7.1. Tâches et compétences

- ¹ Sous réserve d'approbation par le Conseil de fondation, les commissions d'assurance édictent et révisent les règlements de leurs caisses de prévoyance, notamment le règlement d'organisation et d'élection, le règlement concernant les prestations ainsi que les annexes aux règlements spécifiques à la prévoyance. Elles assurent leur application.

Le règlement de placement de proparis définit d'autres tâches et compétences des commissions d'assurance concernant les placements pour propre compte.

Le règlement régissant l'organisation et les élections de la caisse de prévoyance règle les détails concernant la convocation, la composition, la procédure d'élection et de vote, l'organisation ainsi que les droits et obligations des instances de la caisse de prévoyance.

- ² Dans le cadre des prescriptions du Conseil de fondation, les commissions d'assurance bénéficient en outre des compétences suivantes:
 - a. organisation et extension des caisses de prévoyance, notamment respect des directives légales sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité;

- b. requête au Conseil de fondation concernant l'approbation des comptes annuels de la caisse de prévoyance;
- c. approbation de la société d'audit de la caisse de prévoyance proposée par l'organe d'application, sous réserve de l'approbation du Conseil de fondation;
- d. fixation du taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse, sous réserve de l'approbation du Conseil de fondation;
- e. fixation des taux de conversion, sous réserve de l'approbation du Conseil de fondation;
- f. décision concernant l'utilisation des excédents résultant des contrats d'assurance;
- g. définition des principes d'utilisation des fonds libres, sous réserve de l'approbation du Conseil de fondation;
- h. information des assurés..
- i. examen des preuves en relation avec la résiliation par l'association conformément au chiffre 8 de la convention d'affiliation et prise de décisions concernant sa légalité.

³ Les commissions d'assurance peuvent confier la préparation de leurs décisions à un comité.

7.2. Composition

¹ Chaque caisse de prévoyance affiliée à proparis compte une commission d'assurance constituée de manière paritaire.

² Les commissions d'assurance des caisses de prévoyance se composent d'au moins quatre membres représentant à part égale les salariés et les employeurs.

³ Les commissions d'assurance élisent un président et un vice-président parmi leurs membres.

7.3. Organisation des séances et prise de décision

¹ Les commissions d'assurance sont dirigées par le président ou, en son absence, par le vice-président. C'est le président qui désigne la personne responsable de la tenue du procès-verbal.

² La personne chargée de la présidence a tous les pouvoirs nécessaires pour mener une séance en règle, sans heurts et efficace.

³ Les commissions d'assurance sont décisionnelles pour autant qu'au moins la moitié des représentants tant des salariés que des employeurs soit présente ou connectée par téléconférence ou visioconférence.

⁴ Les commissions d'assurance prennent leur décision à la majorité simple des voix présentes ou connectées par téléconférence ou visioconférence. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix de la personne qui préside la séance est prépondérante. Un tirage au sort départage les égalités lors d'élections.

⁵ Les débats et les décisions font l'objet d'un procès-verbal qui devra être signé par la personne chargée de la présidence ainsi que par la personne chargée de sa tenue.

8.1. Généralités

- ¹ Le Conseil de fondation représente proparis vis-à-vis de l'extérieur et désigne les personnes qui représentent juridiquement proparis.
- ² Toutes les personnes autorisées à signer sont inscrites au registre du commerce.
- ³ Seule une signature collective à deux peut engager proparis.
- ⁴ Seul le président ou un représentant désigné par lui peut informer les médias.

8.2. Droit de représentation et de signature

- ¹ Pour les affaires courantes, un collaborateur autorisé du secrétariat central ne peut signer que collectivement avec un membre du Conseil de fondation autorisé, sous réserve de l'Article 8.2.2.
- ² Dans le cadre de transactions financières, les personnes autorisées du Conseil de fondation signent collectivement avec le gérant ou, en cas d'absence, avec son remplaçant.
- ³ Dans tous les autres domaines, proparis est représentée vis-à-vis de l'extérieur par le président ou, en cas d'absence, par le vice-président et le gérant (après accord avec les deux premiers).
- ⁴ En cas d'absence des personnes citées au paragraphe 1, d'autres membres du Conseil de fondation ou des collaborateurs du secrétariat central sont habilités à représenter proparis. Le Conseil de fondation les désigne au début de chaque mandat et établit la séquence hiérarchique des prises de contact.

ART. 8. CONTRÔLE

9.1. Généralités

- ¹ Pour le contrôle de proparis, le Conseil de fondation désigne un organe spécialisé agréé et un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

9.2. Organe de contrôle

- ¹ L'organe de contrôle nommé par le Conseil de fondation vérifie chaque année :
 - a. si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
 - b. si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
 - c. si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation;
 - d. si les fonds libres et/ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
 - e. si les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète ont été prises en cas de découvert;
 - f. si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance;
 - g. si les dispositions légales concernant les actes juridiques avec des proches ont été respectées.

- ² L'organe de contrôle consigne ses constatations dans un rapport à l'attention du Conseil de fondation.
- 9.3. Expert en matière de prévoyance professionnelle**
- ¹ L'expert en matière de prévoyance professionnelle nommé par le Conseil de fondation examine périodiquement
- a. si proparis offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
- ² En cas de découvert, l'expert en matière de prévoyance professionnelle établira chaque année un rapport actuariel.
- ³ L'expert en matière de prévoyance professionnelle présente des recommandations au Conseil de fondation, notamment en ce qui concerne le montant du taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ainsi que sur les mesures à prendre en cas de découvert afin de rétablir l'équilibre financier de proparis dans un délai raisonnable.

ART. 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1. Responsabilité et obligation de garder le secret**
- ¹ Toutes les personnes chargées de la gestion et de la direction ainsi que les experts en prévoyance professionnelle sont responsables des dommages qu'ils causent à proparis intentionnellement ou par négligence.
- ² Toutes les personnes participant à l'application et au contrôle de la prévoyance professionnelles sont tenues de garder le secret vis-à-vis de tiers. Les procès-verbaux des organes et des comités doivent être traités de manière confidentielle. Le non-respect de l'obligation de garder le secret peut entraîner les conséquences légales prévues. L'obligation de garder le secret perdure même lorsque les activités chez proparis ont pris fin.
- ³ Les membres du conseil de fondation sont tenus de restituer tous les dossiers en rapport avec la fondation au plus tard à la fin de leur mandat. Font exception à cette règle les procès-verbaux des séances du conseil de fondation.
- 10.2. Soumission à la Charte de l'ASIP**
- ¹ proparis respecte la Charte de l'Association suisse des Institutions de prévoyance ASIP d'octobre 2011 et ses directives. Cette Charte définit les principes suivants:
- a. L'objectif suprême des responsables des caisses de pension est de préserver l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
 - b. Les responsables des caisses de pension ne tirent aucun avantage matériel de leur activité qui dépasse les indemnités habituelles, convenues par écrit.
 - c. La transparence en matière de conflits d'intérêt potentiels doit garantir qu'il n'en résulte ou ne puisse en résulter des désavantages pour la caisse de pension. Des relations d'intérêts qui pourraient nuire à son indépendance doivent donc être signalées chaque année. La même obligation vaut pour des tiers, pour autant qu'ils soient impliqués dans les processus de décision de la caisse de pension.

- 10.3. Intégrité et loyauté** ¹ Exigences envers les équipes de direction et d'administration et envers les personnes chargées de la gestion de fortune.
- ¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer proparis et sa caisse de prévoyance ainsi que la fortune de ces dernières doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Dans l'accomplissement de leurs tâches, elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de proparis et de la caisse de prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle ne débouche sur aucun conflit d'intérêts.
- ² Actes juridiques passés avec des personnes proches
- ¹ Les actes juridiques passés par proparis se conforment aux conditions usuelles du marché.
- ² Les actes juridiques que proparis passe avec des membres du Conseil de fondation, avec des employeurs affiliés ou avec des personnes chargées de gérer les affaires ou la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes proches des personnes précitées doivent être déclarés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.
- ³ Un appel d'offres est lancé lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence. Suite à des négociations, une convention de prestation de services a été conclue entre proparis et les organes d'application des différentes caisses de prévoyance. Celle-ci régit les droits et devoirs des parties concernées ainsi que le règlement des frais.
- ⁴ Sont considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.
- ³ Affaires pour propre compte
- ¹ Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de proparis et de la caisse de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:
- a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution pour conclure préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
 - b. négocier un titre ou un placement en même temps que proparis, s'il peut en résulter un désavantage pour elle, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
 - c. modifier la répartition des dépôts de l'institution sans que celle-ci y ait un intérêt économique.
- ⁴ Restitution des avantages financiers
- ¹ Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de proparis et de sa caisse de prévoyance ou de la gestion de leur fortune consignent de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles doivent obligatoirement restituer à proparis et à sa caisse de prévoyance tous les avantages financiers qu'elles obtiennent en plus de leur rémunération pour l'exercice de leur activité en faveur de proparis et de sa caisse de prévoyance.

Le présent règlement définit concrètement en annexe les valeurs limites maximales autorisées en relation avec l'acceptation de cadeaux occasionnels, d'invitations et d'autres avantages financiers personnels, ainsi que le processus à suivre vis-à-vis des manifestations de formation et de formation continue.

- ² Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles perçoivent pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite qui est remise à proparis et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

⁵ Relations d'intérêts et déclaration de relations d'intérêts

- ¹ Les personnes chargées de la gestion des affaires ou de l'administration de proparis et de sa caisse de prévoyance ou encore de la gestion de leur fortune ne doivent pas être exposées à des conflits d'intérêts durables. Les relations d'intérêts susceptibles de porter préjudice à l'indépendance ou d'en donner l'impression sont portées à la connaissance du Conseil de fondation. La communication a lieu le plus tôt possible, au plus tard avant la conclusion d'une affaire, l'organisation d'une élection ou encore une embauche.
- ² Des relations d'intérêts potentiellement génératrices de conflits découlent notamment de l'exercice de plusieurs fonctions, de participations financières, de liens professionnels étroits ou privés ou encore de liens familiaux.
- ³ Les personnes et les institutions chargées de la gestion des affaires ou de la fortune sont tenues de déclarer chaque année leurs relations d'intérêts au Conseil de fondation de proparis. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec proparis.
- ⁴ S'il apparaît que des relations d'intérêts peuvent mener à un conflit, le Conseil de fondation arrête des mesures efficaces. Celles-ci peuvent notamment prendre la forme d'un retrait de la personne concernée d'une affaire précise, d'une abstention de voix lors d'un vote, de l'exclusion d'un partenaire commercial d'un appel d'offres en cours ou encore de la démission de la personne concernée de ses fonctions.
- ⁵ Les personnes externes chargées de la gestion des affaires et de la fortune ainsi que de l'administration ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au Conseil de fondation.
- ⁶ Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion sans préjudice pour proparis.

⁶ Changements de personnel

- ¹ Les changements de personnel au sein du Conseil de fondation, de l'équipe de gestion des affaires, de l'administration, ou de la gestion de fortune doivent être signalés immédiatement à l'autorité de surveillance. Cette déclaration se limite aux changements également inscrits au registre du commerce. Les changements de personnel dans l'équipe de gestion de fortune doivent toujours être signalés.

⁷ Sanctions

- ¹ Les infractions aux règles d'intégrité et de loyauté sont sanctionnées par le Conseil de fondation.
- ² Les mesures pouvant être prises dans ce contexte sont les entretiens personnels, les avertissements écrits, les résiliations de contrat de travail ou de mandat, ou encore les exclusions de comité. En cas de faute grave, les autorités pénales et civiles peuvent intervenir. Les dispositions pénales visées à l'art. 76 LPP demeurent réservées dans tous les cas.

10.4. Système de contrôle interne (SCI)

¹ Surveillance et entretien

Le secrétariat surveille et met en œuvre le système de contrôle interne (SCI) édicté par le conseil de fondation en collaboration avec les organes d'exécution.

² Dispositions d'exécution

Les tâches, responsabilités et mesures de contrôle dans le cadre du SCI sont régies par le secrétariat via directive interne.

³ Information et établissement de rapports

Dans le cadre d'un rapport annuel dédié au SCI, le secrétariat informe le conseil de fondation ainsi que l'organe de révision de l'état et des résultats du SCI.

10.5. Conservation des documents de prévoyance

¹ Dispositions applicables

La conservation des documents de prévoyance (obligation et délai de conservation) est régie par les dispositions du droit fédéral (art. 41, al. 8, LPP en relation avec l'art. 27i-j, OPP 2).

10.6. Droit de consultation et d'accès aux informations, co-décision

- ² Chaque membre de la commission d'assurance peut exiger des renseignements sur les affaires de la fondation, en particulier sur celles de sa propre œuvre de prévoyance. Les demandes correspondantes doivent être adressées au directeur de la caisse de pensions ou au gérant.

ART. 10.DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11.1. Dispositions transitoires

¹ Mandats en cours

- ¹ Le mandat en cours des membres des organes et comités lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est mené jusqu'à son terme.

11.2. Dispositions finales

¹ Texte faisant foi

- ¹ Le présent règlement a été rédigé en allemand; il peut être traduit en d'autres langues.
- ² Le texte allemand fait foi en cas de divergence entre le texte allemand et une traduction.

² Entrée en vigueur/Modifications

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2022.
- ² Il remplace l'actuel règlement d'organisation et d'élection. Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement.

ANNEXE 1 ACCEPTATION D'AVANTAGES FINANCIERS PERSONNELS

Concernant l'acceptation d'avantages financiers personnels dans le cadre de leur activité pour proparis ou la caisse de prévoyance, les personnes chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune doivent respecter les points suivants:

- 1. Sont interdits les avantages financiers** sous forme
 - a. de prestations monétaires comme l'argent liquide ou des bons à valoir dépassant une valeur de 200.- par an ainsi que
 - b. kick-back, rétrocessions et paiements similaires.

- 2. Sont admis les cadeaux occasionnels** sous forme
 - a. de cadeaux d'une valeur de CHF 300.- maximum par cas et CHF 1'000.- par an et partenaire commercial, mais CHF 2'000.- au plus ainsi que les cadeaux occasionnels usuels. Les cadeaux dépassant ces limites peuvent être admis pour autant que cela soit approuvé par le Conseil de fondation.
 - b. d'invitations qui visent le suivi de relations mais qui n'ont pas de but commercial direct, par exemple les concerts ou les expositions. Ici, les valeurs limites données au paragraphe a. s'appliquent.
 - c. d'invitations à une manifestation dont l'utilité pour proparis ou la caisse de prévoyance est évidente, comme par exemple des séminaires professionnels, à condition qu'ils n'aient pas lieu plus d'une fois par mois. Les manifestations autorisées sont généralement limitées à une journée, ne sont pas valables pour une personne accompagnante et doivent être accessibles en voiture ou au moyen des transports publics. A midi ou le soir, elles pourront être suivies d'une invitation réunissant la société ou un petit groupe de personnes. Les invitations qui dépassent ce cadre peuvent être admises pour autant que cela soit approuvé par le Conseil de fondation.

- 3. Tout autre avantage financier obtenu** devra impérativement être restitué à proparis ou à la caisse de prévoyance. Au cas où elle constate des avantages pécuniaires non autorisés, proparis exigera la restitution immédiate des sommes illicitement perçues. Le Conseil de fondation sanctionnera proportionnellement toute contravention, ce qui pourra aller jusqu'à la résiliation du rapport de travail ou du mandat, avec dépôt de plainte pour détournement de fonds.